

Chapitre 11 - Les provisions réglementées

Synthèse

Table des matières

1.	Définition et principe commun	3
1.1.	La provision pour hausse des prix (PHP)	3
2.1.	Les amortissements dérogatoires	7
2.	Point commun aux deux dispositifs.....	8

1. Définition et principe commun

Les provisions réglementées ne correspondent à aucun risque ou charge probable identifié par l'entreprise, contrairement aux provisions « classiques » pour risques et charges ou aux dépréciations. Elles sont comptabilisées en application de textes fiscaux spécifiques, dans le seul but de bénéficier d'un avantage fiscal — le plus souvent un différé d'imposition, jamais une exonération définitive.

Elles figurent au passif du bilan, entre les capitaux propres et les provisions pour risques et charges, sur une ligne distincte « Provisions réglementées ». Elles sont alimentées par une dotation (charge) et neutralisées, tôt ou tard, par une reprise (produit) qui vient réintégrer le montant dans le résultat imposable.

Deux provisions réglementées sont à connaître en priorité au programme : la provision pour hausse des prix et l'amortissement dérogatoire.

1.1. La provision pour hausse des prix (PHP)

Ce dispositif permet à une entreprise de neutraliser fiscalement, de façon temporaire, l'effet d'une forte hausse des prix sur la valorisation de ses stocks. Sans ce mécanisme, une entreprise qui valorise son stock final à un coût plus élevé qu'à l'ouverture verrait son résultat comptable et fiscal artificiellement gonflé par la seule inflation, sans avoir réalisé de profit réel — la PHP vient corriger cet effet en franchise d'impôt.

1.1.1. Conditions de constitution

Entreprises concernées : toutes les entreprises soumises à l'IS, et les entreprises industrielles ou commerciales soumises à l'IR au régime du bénéfice réel (micro-entreprises exclues).

Biens concernés : les matières premières, produits et approvisionnements en stock — les travaux en cours sont exclus.

Condition de hausse : la valeur unitaire du bien à la clôture doit être **supérieure à 110 % de sa valeur unitaire à l'ouverture de l'exercice précédent ou de l'exercice considéré** (soit une hausse de plus de 10 % sur une période n'excédant pas deux exercices).

Seule la fraction de la hausse qui excède ces 10 % est déductible — les 10 premiers points de hausse restent taxés normalement.

1.1.2. Calcul de la dotation

2 cas de figure peuvent se présenter :

- Soit la hausse du prix entre n-1 et N est supérieure à 10% :

$$\text{Dotation} = \text{Quantité en stock à la clôture} \times (\text{Valeur unitaire d'inventaire à la clôture } N - 110\% \text{ de la valeur unitaire d'inventaire de } N-1)$$

- Soit la hausse du prix entre N-1 et N est < ou = à 10% :
- Soit la hausse du prix entre N-2 et N est < ou = à 10%, DAP = 0.
- Soit la hausse du prix entre N-2 et N est > à 10% :

$$\text{Dotation} = \text{Quantité en stock à la clôture} \times (\text{Valeur unitaire d'inventaire à la clôture } N - 110\% \text{ de la valeur unitaire d'inventaire de } N-2) - \text{DAP } N-1.$$

Si la hausse du prix est supérieure à 10%, à la fois entre N-2 et N, et entre N-1 et N, l'entreprise peut doter la plus forte des dotations calculées.

Le calcul s'effectue matière par matière ou produit par produit — jamais de façon globale sur l'ensemble du stock.

1.1.3. La reprise : une obligation à échéance

La provision doit être reprise au plus tard à l'expiration **de la sixième année** suivant la clôture de l'exercice de constitution — chaque dotation annuelle a donc sa propre échéance de reprise, ce qui impose de suivre la provision dotation par dotation, et non de façon globale.

La reprise peut intervenir de façon anticipée, à tout moment et pour n'importe quel motif — par exemple si l'entreprise souhaite éviter de constater un déficit fiscal reportable, ou en cas de cession/cessation d'activité.

Un tableau des provisions doit obligatoirement être joint à la déclaration de résultat de chaque exercice, faisant apparaître séparément le montant de chaque dotation annuelle.

1.1.4. Écritures comptables

À la constitution (clôture de l'exercice) :

6873		Dotations aux provisions réglementées (stocks)	X	
	143	Provisions réglementées pour hausse des prix		X

À la reprise (obligatoire ou anticipée) :

143		Provisions réglementées pour hausse des prix	X	
	7873	Reprises sur provisions réglementées (stocks)		X

Application pratique :

La société Delvaux fabrique des articles de maroquinerie haut de gamme. Elle a été créée en N-3. Elle compte 65 salariés et n'est pas cotée. Elle achète ses matières premières (cuirs et fournitures) auprès de tanneries françaises et italiennes.

Les données suivantes vous sont fournies sur les inventaires N-3, N-2, N-1 et N pour les 4 catégories de matières premières M1, M2, M3 et M4 (quantités Q en unités, prix unitaire PU en €) :

Matière	N-3		N-2		N-1		N	
	Q	PU	Q	PU	Q	PU	Q	PU
M1	5000	95	5300	100	5600	112	5800	120
M2	8000	100	7900	90	8200	104	8400	107
M3	5500	120	5800	125	6000	128	6100	130
M4	8500	110	8700	100	9000	118	9200	121

Pas de dotations passées en N-2 et N-3.

Travail à faire : Calculer, pour chaque matière première, le montant de la provision pour hausse des prix constituée à la clôture de l'exercice N-1 et N et passer l'écriture adéquate en N.

Les provisions pour hausse de prix N-1 sont ainsi calculées :

$$M1 : \min(95 ; 100) = 95 \rightarrow 95 \times 1,10 = 104,5$$

$$5\,600 \times (112 - 104,5) = 5\,600 \times 7,5 = 42\,000$$

$$M2 : \min(100 ; 90) = 90 \rightarrow 90 \times 1,10 = 99$$

$$8\,200 \times (104 - 99) = 8\,200 \times 5 = 41\,000$$

$$M3 : \min(120 ; 125) = 120 \rightarrow 120 \times 1,10 = 132$$

$$6\,000 \times (128 - 132) = 6\,000 \times (-4) = -24\,000 \rightarrow \text{négatif : provision nulle (hausse inférieure à 10 \%)}$$

$$M4 : \min(110 ; 100) = 100 \rightarrow 100 \times 1,10 = 110$$

$$9\,000 \times (118 - 110) = 9\,000 \times 8 = 72\,000$$

$$\text{Total de la provision pour hausse des prix N-1} = 42\,000 + 41\,000 + 0 + 72\,000 = 155\,000 \text{ €}$$

Les provisions pour hausse de prix N sont ainsi calculées :

M1 : $PU(N-2)=100 < PU(N-1)=112 \rightarrow$ on retient la référence la plus ancienne (100) $\rightarrow$ soustraction de la dotation N-1 obligatoire

$$\text{Brut} = 5\,800 \times (120 - 100 \times 1,10) = 58\,000$$

$$\mathbf{58\,000 - 42\,000 \text{ (dotation N-1 de M1)} = 16\,000}$$

M2 : $PU(N-2)=90 < PU(N-1)=104 \rightarrow$ on retient la référence la plus ancienne (90) $\rightarrow$ soustraction de la dotation N-1 obligatoire

$$\text{Brut} = 8\,400 \times (107 - 90 \times 1,10) = 8\,400 \times 8 = 67\,200$$

$$\mathbf{67\,200 - 41\,000 \text{ (dotation N-1 de M2)} = 26\,200}$$

M3 : $PU(N-2)=125 < PU(N-1)=128 \rightarrow$ référence la plus ancienne (125) $\rightarrow$ soustraction de la dotation N-1 (nulle pour M3, sans effet)

$$\mathbf{\text{Brut} = 6\,100 \times (130 - 125 \times 1,10) = 6\,100 \times (-7,5) = -45\,750 \rightarrow \text{négatif dès le calcul brut : dotation N nulle}}$$

M4 : $PU(N-2)=100 < PU(N-1)=118 \rightarrow$ référence la plus ancienne (100) $\rightarrow$ soustraction de la dotation N-1 obligatoire

$$\text{Brut} = 9\,200 \times (121 - 100 \times 1,10) = 9\,200 \times 11 = 101\,200$$

$$\mathbf{101\,200 - 72\,000 \text{ (dotation N-1 de M4)} = 29\,200}$$

$$\mathbf{\text{Total de la provision pour hausse des prix N (nette)} = 16\,000 + 26\,200 + 0 + 29\,200 = 71\,200 \text{ €}}$$

Au 31.12.N :

6873		Dotations aux provisions réglementées (stocks)	71 200	
	143	Provisions réglementées pour hausse des prix		71 200

2.1. Les amortissements dérogatoires

L'amortissement dérogatoire permet de faire coexister deux plans d'amortissement pour un même bien : un amortissement économique (comptable, pour dépréciation réelle du bien selon sa durée d'utilisation) et un amortissement fiscal, plus rapide, autorisé par le CGI (amortissement dégressif, exceptionnel sur 12 ou 24 mois, durées d'usage dérogatoires...).

Quand l'amortissement fiscal est supérieur à l'amortissement économique, l'écart ne peut pas être imputé directement sur le compte d'amortissement du bien (qui doit toujours refléter la dépréciation réelle) : il est constaté à part, dans un compte de provision réglementée, afin de bénéficier de la déduction fiscale immédiate tout en conservant une image économique fidèle du bien à l'actif.

Mécanisme :

- Phase 1 (amortissement fiscal > amortissement économique) : dotation à l'amortissement dérogatoire, pour la différence entre les deux montants.
- Phase 2 (amortissement fiscal < amortissement économique, ou nul en fin de plan fiscal) : reprise de l'amortissement dérogatoire, pour la même différence — en fin de vie du bien, l'amortissement dérogatoire est nécessairement soldé à zéro, puisque le total des amortissements pratiqués (économiques + dérogatoires) doit être égal, sur la durée totale, au montant amortissable du bien.

Écritures comptables

Dotation aux amortissements dérogatoires (amortissement fiscal > économique) :

68725		Dotations aux provisions réglementées — amortissements dérogatoires	X	
	145	Amortissements dérogatoires		X

Reprise des amortissements dérogatoires (amortissement fiscal < économique) :

145		Amortissements dérogatoires	X	
	78725	Reprises sur provisions réglementées — amortissements dérogatoires		X

2. Point commun aux deux dispositifs

Dans les deux cas (hausse des prix comme amortissement dérogatoire), la logique est identique : il s'agit d'un **avantage de trésorerie par décalage dans le temps de l'imposition**, jamais d'une économie d'impôt définitive. Ce qui est déduit par anticipation aujourd'hui devra nécessairement être réintégré au résultat imposable plus tard.

Sur le plan comptable, les deux provisions se distinguent par leur origine (stocks pour la PHP, immobilisations amortissables pour les amortissements dérogatoires) mais partagent la même nature d'écriture : une **dotation qui grève le résultat sans traduire une perte de valeur réelle, purement destinée à obtenir un avantage fiscal temporaire autorisé par la loi**.